

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS**

cr

N^{os} 1800622 et 1800623

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DES AUTELS-VILLEVILLON
COMMUNE DE LA CHAPELLE ROYALE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Hélène Sainquain-Rigollé
Rapporteur

Le tribunal administratif d'Orléans

4^{ème} chambre

Catherine Sadrin
Rapporteur public

Audience du 7 février 2019
Lecture du 7 mars 2019

135-05-01-05
D

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête enregistrée le 16 février 2018 sous le n° 1800622, la commune de La Chapelle Royale, représentée par la SELARL Landot et Associés, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 18 décembre 2017 par laquelle la communauté de communes du Perche a adopté le montant des attributions de compensation au titre de l'année 2017 ;

2°) d'enjoindre à la communauté de communes du Perche de réexaminer le montant des attributions de compensation provisoires au titre de l'année 2017, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

3°) de lui enjoindre de réexaminer le montant de ses attributions de compensation au titre de l'année 2017 et de demander au président de la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées (CLECT) de réunir cette dernière pour réévaluer les charges transférées afférentes à l'exercice de la compétence scolaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

4°) de mettre à la charge de la communauté de communes du Perche la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la délibération est entachée de vices de procédure au motif que les membres de la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées n'ont pas été désignés par les conseils municipaux des communes membres mais par le conseil communautaire, que le rapport de cette commission est insuffisamment détaillé et que la note explicative fournie aux conseillers communautaires n'est pas suffisamment détaillée ;
- la délibération est insuffisamment motivée au sens de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration dès lors qu'elle ne fait aucunement référence à la restitution de la compétence « scolaire » et aux conditions d'approbation à la majorité qualifiée des communes dans le délai de trois mois prévu par les textes ;
- le conseil communautaire ne pouvait pas rectifier les charges transférées précédemment fixées par la commission ;
- la communauté de communes du Perche a commis une erreur de droit en évaluant les charges transférées à la commune en raison de la restitution de la compétence « scolaire » au regard des charges de l'année 2004, et non de celles de l'exercice précédant la restitution ;
- la délibération est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il existe un très grand écart entre le coût réel de cette compétence en 2016 et le coût pris en compte par la communauté de communes du Perche.

Par un mémoire enregistré le 1^{er} février 2019, la communauté de communes du Perche, représentée par Me Cécile Moutel, avocate, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la commune de La Chapelle Royale sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'illégalité de la délibération de la communauté de communes désignant les membres de la CLECT, acte détachable de la décision contestée, n'entraîne pas celle de la délibération fixant les attributions de compensation ;
- en tout état de cause, l'article 1609 nonies C du code général des impôts ne précise pas comment les membres de la CLECT doivent être désignés ;
- la note explicative de synthèse est claire et détaillée ;
- la communauté de communes, à qui incombe la fixation des attributions de compensation, était en droit de rectifier l'erreur de calcul commise par la CLECT, qui d'ailleurs était en défaveur des communes ;
- les délibérations des 11 septembre et 18 décembre 2017 sont suffisamment motivées ;
- elle a pris attache des services de l'Etat, de la direction départementale des finances publiques et de la préfecture, qui lui ont indiqué qu'il fallait fonder son calcul sur les recettes transférées en 2004, diminuées des charges transférées à la communauté de communes du Perche-Gouët, atténuées de celles qui ne sont plus exercées par la communauté de communes du Perche ;
- la préfecture lui a tardivement adressé un avis contradictoire, à la suite des interventions du maire de la commune, aux termes duquel le calcul devait se fonder sur l'année N-1 ;
- le mode de calcul de la commune ne respecte pas la neutralité budgétaire lors du transfert des compétences ;
- la commune ne peut se prévaloir du guide des attributions de compensation, qui n'a aucune valeur réglementaire ;

- la différence entre le coût réel du transfert en 2005 et le coût réel en 2016 a été compensée par la hausse de la taxe d'habitation prévue par la commune, ce qui permet d'atteindre l'objectif de neutralité budgétaire.

II. Par une requête enregistrée le 16 février 2018 sous le n° 1800623, la commune des Autels-Villevillon, représentée par la SELARL Landot et Associés, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 18 décembre 2017 par laquelle la communauté de communes du Perche a adopté le montant des attributions de compensation au titre de l'année 2017 ;

2°) d'enjoindre à la communauté de communes du Perche de réexaminer le montant des attributions de compensation provisoires au titre de l'année 2017, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

3°) de lui enjoindre de réexaminer le montant de ses attributions de compensation au titre de l'année 2017 et de demander au président de la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées de réunir cette dernière pour réévaluer les charges transférées afférentes à l'exercice de la compétence scolaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

4°) de mettre à la charge de la communauté de communes du Perche la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fonde ses demandes sur les mêmes moyens que ceux analysés sous le n° 1800622.

Par un mémoire enregistré le 1^{er} février 2019, la communauté de communes du Perche, représentée par Me Cécile Moutel, avocate, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la commune des Autels-Villevillon sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle reprend les mêmes arguments que ceux développés sous le n° 1800622.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Sainquain-Rigollé,
- les conclusions de Mme Sadrin, rapporteur public ;
- et les observations de Me Carrey, représentant les communes de La Chapelle Royale et des Autels-Villevillon, requérantes, et celles de Me Saada-Dusart substituant Me Moutel, représentant la communauté de communes du Perche.

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que les communes des Autels-Villevillon et de La Chapelle Royale étaient adhérentes de la communauté de communes du Perche-Gouët, du 1^{er} janvier 2005 au 9 février 2016, date de sa dissolution. Elles ont ensuite adhéré à la communauté de communes du Perche, qui leur a restitué la compétence « scolaire » à compter du 1^{er} janvier 2017. Par la délibération litigieuse du 18 décembre 2017, la communauté de communes du Perche, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, a fixé les montants des attributions de compensation des communes adhérentes au titre de l'année 2017, en application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Les attributions de compensation pour les communes des Autels-Villevillon et de La Chapelle Royale ont été respectivement fixées à - 3 735 euros et 30 319 euros.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la délibération :

2. Aux termes de l'article 1609 nonies C du code général des impôts : « *IV. – Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président. La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur. Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission. Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. (...) Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer. (...) V. (...) Lorsque l'adhésion d'une commune s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV. (...) ».* Il résulte de ces dispositions que lorsqu'à la suite de l'adhésion d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ce dernier restitue une compétence, le montant des charges transférées au titre de cette compétence, s'agissant des dépenses de fonctionnement non liées à un équipement, doit être évalué d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant la restitution de ladite compétence ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant cette restitution. Dans le cas où la compétence

dorénavant prise en charge par la commune était précédemment exercée par un autre établissement public de coopération intercommunale, ce montant correspond aux dépenses effectivement supportées par la commune à ce titre pendant ces mêmes périodes.

3. Il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport de la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées du 11 septembre 2017, que le montant des charges transférées au titre de la compétence « scolaire » restituée aux communes des Autels-Villevillon et La Chapelle Royale a été calculé en prenant en compte le montant des charges nettes transférées par ces communes à leur ancienne communauté de communes en 2004, actualisé en 2014 pour tenir compte de l'adhésion à la SMAR et de l'intégration de l'école Saint-Paul, soit, pour la commune des Autels-Villevillon, la somme de 1 059 euros et, pour la commune de La Chapelle Royale, la somme de 3 987 euros. Par suite, la communauté de communes du Perche a commis une erreur de droit.

4. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que les communes des Autels-Villevillon et La Chapelle Royale sont fondées à demander l'annulation de la délibération du 18 décembre 2017 de la communauté de communes du Perche en tant qu'elle a fixé le montant de leurs attributions de compensation au titre de l'année 2017 aux sommes de - 3 735 euros et 30 319 euros.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. L'exécution du présent jugement implique que le montant de l'attribution de compensation des communes des Autels-Villevillon et La Chapelle Royale soit réexaminé. Par suite, il y a lieu d'enjoindre à la communauté de communes du Perche de procéder à ce réexamen dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais liés au litige :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que les communes des Autels-Villevillon et La Chapelle Royale, qui n'ont pas la qualité de partie perdante, versent à la communauté de communes du Perche une somme que celle-ci réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

7. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la communauté de communes du Perche une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par la commune des Autels-Villevillon et non compris dans les dépens.

8. Il y a également lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la communauté de communes du Perche une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par la commune de La Chapelle Royale et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du 18 décembre 2017 par laquelle la communauté de communes du Perche en tant qu'elle a fixé le montant des attributions de compensation des communes des Autels-Villevillon et La-Chapelle-Royale au titre de l'année 2017 aux sommes de - 3 735 euros et 30 319 euros est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la communauté de communes du Perche de procéder au réexamen du montant de l'attribution de compensation des communes des Autels-Villevillon et La Chapelle Royale dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la communauté de communes du Perche présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La communauté de communes du Perche versera à la commune des Autels-Villevillon une somme de 1 200 euros (mille deux cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : La communauté de communes du Perche versera à la commune de La Chapelle Royale une somme de 1 200 euros (mille deux cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à la commune des Autels-Villevillon, à la commune de La Chapelle Royale et à la communauté de communes du Perche.

Délibéré après l'audience du 7 février 2019, à laquelle siégeaient :

M. Delandre, président,
Mme Loisy, premier conseiller,
Mme Sainquain-Rigollé, conseiller.

Lu en audience publique le 7 mars 2019.

Le rapporteur,

Le président,

Hélène SAINQUAIN-RIGOLLE

Jean-Michel DELANDRE

Le greffier,

Fabienne DUPONT

La République mande et ordonne à la préfète d'Eure-et-Loir, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.